



Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15
Date : 29 avril 2020
Date de la version
publique expurgée : 22
juillet 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

**AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec une annexe A confidentielle et deux annexes B et C confidentielles *ex parte*
réservée à la Chambre**

**Demande de réexamen par la Chambre de la Décision du Fonds relative à
l'éligibilité des victimes aux mesures de réparations**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mr Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des victimes

Mr Pieter de Baan

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a déclaré Mr. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ci-après « Mr. Al Mahdi ») coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des Bâtiments protégés en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut.¹
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (ci-après « l'Ordonnance ») dans laquelle elle a évalué la responsabilité de Mr. Al Mahdi aux fins des réparations à 2.7 millions d'Euros² et enjoint le Fonds au profit des victimes (ci-après « le Fonds ») à présenter un projet de plan de mise en œuvre des réparations³. La Chambre a également accordé des réparations pour les préjudices suivants :
 - *Pour les dommages causés aux Bâtiments protégés* : « réparation collective par la réhabilitation des sites des Bâtiments protégés⁴ » ;
 - *Pour les pertes économiques indirectes* : « réparations individuelles en faveur des personnes dont les sources de revenus dépendaient *exclusivement* des Bâtiments protégés, et réparations collectives pour l'ensemble de la communauté de Tombouctou⁵ » ;
 - *Pour le préjudice moral* : « réparations individuelles en faveur des descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque, et réparations collectives pour l'ensemble de la communauté de Tombouctou⁶ ».

¹ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, [ICC-01/12-01/15-171](#).

² *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), (« Ordonnance de réparation »), par. 67.

³ Ordonnance de réparation, par. 67.

⁴ Ordonnance de réparation, par. 104.

⁵ Ordonnance de réparation, par. 104.

⁶ Ordonnance de réparation, par. 104

3. La Chambre a également jugé opportun de passer par un processus administratif de première sélection afin d'identifier toutes les victimes pouvant potentiellement prétendre à une réparation individuelle⁷.
4. Le 21 septembre 2017, le Représentant légal a déposé un acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance⁸, fondé sur les paragraphes 81, 83 et 146 de l'Ordonnance, en contestation du lien exclusif entre les pertes économiques indirectes et les Bâtiments protégés, et du rôle reconnu au Fonds dans le cadre du processus de sélection.
5. Dans son arrêt du 8 mars 2018, la Chambre d'appel a confirmé la majorité des dispositions de l'Ordonnance⁹, tout en posant une restriction quant à la communication des éléments confidentiels à la Défense. En outre, la Chambre a considéré que les demandeurs auraient la possibilité de demander à la Chambre le réexamen de leur demande de réparation rejetée par le Fonds. La Chambre d'appel a réservé la possibilité pour la Chambre de première instance de procéder à un tel réexamen *proprio motu*¹⁰.
6. Le 23 avril 2018, le Fonds a déposé son projet de plan de réparation¹¹, suivi d'une version rectifiée le 1er mai 2018¹².

⁷ Ordonnance de réparation, par. 144 et 145.

⁸ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Acte d'appel « partiel et limité » Contre l'Ordonnance de Réparation du 17Août 2017 N°ICC-01/12-01/15-236 en vertu de l'article 75 du Statut; dans ses paragraphes 81, 83 et 146 fixant l'un des critères de sélection des victimes réparables, 21 septembre 2017, [ICC-01/12-01-15-238-Corr](#).

⁹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Version publique expurgée, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), 8 mars 2018, (« Arrêt du 8 mars 2018 »).

¹⁰ Arrêt du 8 mars 2018, par. 1.

¹¹ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf (« Draft Implementation Plan »).

¹² *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I, 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf, 30 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr (« Corrected version of Draft Implementation Plan »).

7. Le 12 juillet 2018, la Chambre a rendu sa décision relative au projet de plan de mise en œuvre¹³ dans laquelle elle a enjoint au Fonds de présenter, au plus tard le 2 novembre 2018, une version mise à jour de son projet de plan, et l'a également enjoint de présenter un nouveau formulaire de demande de réparation¹⁴, ainsi que des rapports mensuels sur l'état d'avancement de la préparation de la version mise à jour du plan¹⁵. Elle y fixe notamment aux paragraphes 35 à 49 les étapes du traitement d'une demande en réparation, du dépôt jusqu'à la décision finale.
8. Le 2 novembre 2018, le Fonds a déposé sa version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations¹⁶.
9. Le 4 mars 2019, la Chambre a rendu une décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds, adoptant le plan de réparation au profit des victimes¹⁷.
10. Le 3 mars 2020, le Représentant légal a déposé des observations relatives au treizième rapport périodique déposé par le Fonds le 20 février 2020, afin de souligner et de corriger un certain nombre d'informations inexactes¹⁸.
11. Le 3 mars 2020, la SPRV a notifié au Fonds et au Représentant légal ses recommandations pour un premier lot de 12 demandes.

¹³ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA (« Décision du 12 juillet 2018 »).

¹⁴ Décision du 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 30.

¹⁵ Décision du 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 22.

¹⁶ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Confidential redacted version of "Updated implementation plan, with two confidential annexes and one confidential ex parte, available to the Registry", submitted on 2 November 2018, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red.

¹⁷ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 4 mars 2019, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#).

¹⁸ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Observations du Représentant légal des victimes quant au « Thirteenth update report on the updated implementation plan » déposé par le Fonds au profit des victimes le 20 février 2020, 3 mars 2020, ICC-01/12-01/15-351-Conf (« Thirteenth update report on the updated implementation plan »).

12. Le 17 mars 2020, le Fonds a notifié à la Défense, au Représentant légal et à la SPRV ses décisions d'éligibilité positives pour les 12 premières demandes.
13. Le 1^{er} avril 2020, la SPRV a notifié au Fonds et au Représentant légal ses recommandations pour un deuxième lot de 79 demandes.
14. Le 16 avril 2020, le Fonds a notifié à la Défense, au Représentant légal et à la SPRV ses décisions d'éligibilité négatives pour ces 79 demandes.

II. CLASSIFICATION

15. En vertu de la Norme 23 bis du Règlement de la Cour, la présente Demande en réexamen est déposée de manière confidentielle en ce qu'elle contient des références à des documents confidentiels, et eu égard à la nature des informations communiquées. Une version publique expurgée sera déposée dans les plus brefs délais.

III. SOUMISSIONS

A. LIMINAIRE

16. La Chambre d'appel a « [...] estimé [...] qu'il revient à la Chambre de première instance, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de rendre des décisions finales concernant les demandes de victimes individuelles lorsque les décisions administratives du Fonds sont contestées ou de sa propre initiative. Par conséquent, les victimes dont il a été jugé qu'elles ne pouvaient pas prétendre recevoir des réparations individuelles peuvent demander à la Chambre de première instance d'examiner la décision en question »¹⁹.

¹⁹ Arrêt du 8 mars 2018, par. 72.

17. Il a été rappelé au Fonds dans l'affaire *Lubanga* que la procédure de réparation est une procédure judiciaire²⁰, et que l'autorité de la Chambre s'étend à la mise en œuvre des réparations²¹.
18. La Chambre a rappelé à cet égard que la procédure de sélection du Fonds revêt uniquement une nature administrative.²²
19. Le Représentant légal appelle de ses vœux que les victimes ne soient pas arbitrairement ou injustement exclues de l'accès aux réparations en raison de procédures viciées ou de décisions administratives empruntées d'erreurs de droit ou de fait.
20. Considérant que les décisions du Fonds sont entachées d'irrégularités tant formelles que matérielles, les victimes sont contraintes de saisir la Chambre aux fins de faire valoir leur droit à une réparation.
21. Le Représentant légal reconnaît et souligne les efforts déployés par le Fonds dans l'élaboration du plan de réparation et le travail de sélection effectué en vue de la mise en œuvre de l'Ordonnance. Il est également conscient, étant lui-même confronté aux mêmes difficultés, de la situation sécuritaire précaire dans la région de Tombouctou, ainsi que des limites financières, humaines et techniques pour mener à bien les missions respectives. Cela étant, le Représentant légal se doit de s'élever contre les irrégularités constatées.
22. L'Ordonnance de réparation doit entrer dans la voie de l'effectivité pour que justice soit faite. « Le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas

²⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 76.

²¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche, 16 mars 2018, [ICC-01/04-01/06-3395](#), par 12.

²² Ordonnance de réparation, par. 146 (v).

seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles. Le succès et la légitimité de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation »²³. L'exécution d'une décision rendue, en ce qu'elle conditionne l'effectivité de la réparation, constitue même un droit à part entière²⁴.

23. Les victimes aspirent donc à un contrôle effectif de légalité et de proportionnalité des décisions administratives du Fonds, afin qu'elles puissent bénéficier d'un droit effectif à réparation.
24. Les décisions rendues par le Fonds doivent être réexaminées et les demandes de réparation individuelles considérées comme recevables. Les motifs de ses décisions ne sont en effet pas suffisamment clairs et détaillés (B), et les le Fonds a commis des erreurs d'appréciation de fond en concluant que les demandeurs ne sont pas admissibles à des réparations individuelles (C).

B. SUR LA FORME : LES MOTIVATIONS DES DECISIONS RENDUES NE SONT PAS SUFFISAMMENT CLAIRES ET DETAILLEES

- 1) *Les notifications ne contiennent pas tous les éléments pertinents ayant conduit à une conclusion négative*

25. Le Représentant légal rappelle que la motivation permet d'assurer le contrôle de conformité de la décision du Fonds à l'Ordonnance des réparations et aux

²³ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), 1^{er} août 2016, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 3.

²⁴ Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le droit à l'exécution d'un arrêt est un élément du droit d'accès à un tribunal et à un procès équitable. Dans l'arrêt *Hornsby c. Grèce*, la Cour relève que « l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (...) » (CEDH, *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, n° 18357 /91, par. 40). Cette jurisprudence a été confirmée et précisée, par la suite, par la CEDH. Parmi les nombreux arrêts postérieurs, l'arrêt *Lunari contre Italie* du 11 janvier 2001 confirme de façon expresse l'existence d'un « droit à l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit » (CEDH, *Lunari c. Italie*, 11 janvier 2001, n° 21463/93, par. 42).

textes juridiques applicables à la Cour. L'objectif est de montrer que la décision résulte de la stricte application de l'Ordonnance et qu'elle ne constitue pas une décision arbitraire (article 75-1, 2 et 3 du Statut et règle 94-1 du Règlement de procédure et de preuve).

26. La motivation des décisions est indispensable à la bonne administration de la justice, et est une composante du droit à un procès équitable, au sens des articles 6, § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.²⁵
27. Les décisions rendues par le Fonds aux fins de réparations, bien qu'étant de nature administratives, sont soumises à la même exigence de motivation que les décisions judiciaires rendues par la Chambre. Ceci découle du fait que ces décisions administratives constituent le prolongement de l'ordonnance accordant réparation, et ne sont que le produit de la nécessité pour la Chambre de faire appel au Fonds, en tant qu'intermédiaire, pour l'exécution de sa décision, conformément à la Règle 98 (3). Ainsi, la motivation des décisions du Fonds doit être suffisamment développée pour permettre une analyse utile des décisions, rendre possible un débat contradictoire et assurer la légalité et la prévisibilité des décisions, et donc l'accès à la justice pour les victimes.
28. En l'espèce, le Représentant légal ne peut que regretter la motivation lapidaire des décisions administratives du Fonds. Le Représentant légal constate que la motivation du Fonds ne permet ni à la Chambre, ni aux victimes

²⁵ Le Conseil consultatif de juges européens a par ailleurs avancé que « *la motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société* » (Conseil de l'Europe (COE), *Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice*, [CCJE\(2008\)5](#), 18 décembre 2008, par. 35).

d'appréhender les arguments ayant concouru à la décision. Le Fonds se contente généralement d'allégations, sans aucune démonstration.

29. Ainsi, pour décider que les victimes ne sont pas éligibles aux réparations individuelles, le Fonds indique notamment qu'il serait parvenu à la conclusion que «le témoignage» de la personne d'autorité à laquelle a eu recours le Représentant légal serait «insuffisant pour satisfaire à l'équilibre des probabilités [EXPURGÉ] ». Hormis une référence à l'un de ses rapports périodiques²⁶, le Fonds ne développe aucun raisonnement, [EXPURGÉ].
30. Dans le même sens, le Fonds relève dans plusieurs décisions que sa communication contenant son interprétation de la notion de descendance directe date du 26 octobre 2018, tandis que [EXPURGÉ] a été signée avant cette date. Le Fonds présente cet élément comme étant de nature à discréditer la demande, sans aucun raisonnement et sans développer d'argument à cet effet.
31. Comme démontré ci-après, le caractère lapidaire des motivations, voire l'absence de motivations, sont le résultat, d'une part, d'un manque flagrant de connaissance des dossiers des victimes par le Fonds, et, d'autre part, d'inconstances dans le processus de mise en œuvre des réparations.

2) Les décisions révèlent un manque de connaissance des dossiers des victimes par le Fonds

32. L'élaboration du plan de réparation par le Fonds témoignait déjà d'une absence de connaissance des victimes et du contexte local.²⁷

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ Décision du 12 juillet 2018, par. 98-107.

33. Malgré ce constat par la Chambre, le Représentant légal déplore que le Fonds n'ait pas agi avec la diligence voulue dans la mise en œuvre des réparations, dans l'intérêt des victimes dont il sert les intérêts :

- Absence de consultation du dossier des victimes :

Le Représentant légal a invité le Fonds par intervalles réguliers à venir consulter le dossier des victimes. Ces invitations sont restées lettres mortes ;

- Contenu des rapports d'activités démontrant l'absence de connaissance du dossier des victimes :

Dans le 13^{ème} rapport périodique d'activités du Fonds²⁸, il est mentionné que le Représentant légal aurait, lors d'une réunion le 13 décembre 2019, déclaré au cours d'une rencontre publique que toutes les demandes en réparation seraient inéligibles car hors champ géographique. Si le Fonds avait consulté lesdits dossiers, il se serait aperçu que ces propos sont faux puisque le Représentant légal n'a pas présenté de dossiers émanant de victimes non liées aux mausolées. Ces propos démontrent que le Fonds, malgré les multiples invitations qui lui ont été faites et le stade avancé de la procédure, n'avait toujours pas pris connaissance des dossiers des victimes.

Au même titre, dans son 14^{ème} rapport d'activités, le Fonds produit des données statistiques sur les 12 premières décisions positives²⁹ mais aucune donnée comparable sur les 79 décisions négatives. Ce choix laisse

²⁸ Thirteenth update report on the updated implementation plan, confidential *ex parte* available to the Legal Representative of Victims and the Registry, 20 février, ICC-01/12-01/15-346-Conf-Exp, par. 39.

²⁹ Fourteenth update report on the updated implementation plan and response to LRV Request ICC-01/12/01/15-356-Conf-Red, confidential *ex parte* available to the Legal Representative of Victims with 4 confidential *ex parte* annexes, 22 avril 2020, ICC-01/12-01/15-358-Conf-Exp, par. 31-42.

supposer une seule connaissance superficielle des dossiers de demandes par le Fonds.

3) Les décisions sont issues d'inconstances et d'un manque de transparence dans la mise en œuvre des réparations

i. Inconstance quant aux modèles d'attestations :

34. Le Représentant légal rappelle que les premiers modèles d'attestations – [EXPURGÉ] – ont été soumis à la SPRV le 24 août 2018³⁰. Cette dernière a apporté ses commentaires le 28 août 2018 en invitant le Fonds à valider ces modèles³¹. Le 29 août 2018, le Représentant légal a informé le Fonds qu'il restait dans l'attente d'une validation avant de pouvoir commencer à utiliser ces modèles [EXPURGÉ]³². Le 29 août 2018, le Fonds a approuvé lesdites attestations³³.
35. Alors que le Fonds avait validé les modèles d'attestations, ce dernier les a finalement contestés. [EXPURGÉ].
36. Le 6 septembre 2018, à la suite d'une réunion avec la SPRV³⁴, le Représentant légal a alors soumis deux nouveaux modèles d'attestations – [EXPURGÉ] – pour observations³⁵. Le 7 septembre 2018, la SPRV a soumis ses commentaires³⁶ et a invité le Fonds, tout comme le Représentant légal³⁷, à

³⁰ Email envoyé par le Représentant légal à la SPRV le 24 août 2018.

³¹ Email envoyé par la SPRV au Représentant légal, avec le Fonds au profit des victimes en copie, le 28 août 2018.

³² Email envoyé par le Représentant légal au Fonds au profit des victimes, avec la SPRV en copie, le 29 août 2018.

³³ Email envoyé par le Fonds au Représentant légal et à la SPRV le 29 août 2018.

³⁴ Réunion entre le Représentant légal et la SPRV du 5 septembre 2018.

³⁵ Email envoyé par le Représentant légal à la SPRV et au Fonds le 6 septembre 2018.

³⁶ Email envoyé par la SPRV au Représentant légal avec le Fonds en copie le 7 septembre 2018.

³⁷ Email envoyé par le Représentant légal à la SPRV avec le Fonds en copie le 7 septembre 2018. [EXPURGÉ]. V. *Annex 2 to the First Registry report on applications for individual reparations*, 10 août 2018, ICC-01/12-01/15-275-Conf-Exp-AnxII et *Annex 2 to the Second Registry report on applications for individual reparations*, 10 septembre 2018, ICC-01/12-01/15-282-Conf-Exp-AnxII-Corr.

valider les modèles d'attestations. Le 24 septembre 2018, le Fonds au profit des victimes a finalement apporté ses commentaires auxdits modèles³⁸.

ii. Inconstance et manque de transparence quant aux autorités signataires

39. Le Représentant légal déplore également le manque de constance et de fiabilité du Fonds en ce qui concerne les autorités :

- le Fonds a refusé dans un premier temps les autorités coutumières au motif que ces autorités – bien qu'essentielles dans le tissu local – n'étaient pas des autorités légales ;
- Le Représentant légal a alors entrepris de faire légaliser les attestations par une autorité légale ;
- Cette autorité n'a pas reçu l'aval du Fonds au motif qu'il n'avait pas produit sa pièce d'identité. Le Représentant légal a alors rappelé au Fonds que cette autorité était officielle, et agissait en tant qu'émanation et de représentant de l'Etat, et n'avait pas à délivrer sa pièce d'identité lorsqu'il signe et estampille un document, que ce soit au Mali ou ailleurs. La désignation de cette autorité et des pouvoirs subséquents qui découlent de la loi doivent suffire à garantir d'authenticité des pièces délivrées, et ce sans autres conditions. Il était encore rappelé au Fonds que la production de la pièce d'identité de cette autorité mettait à mal sa sécurité dans le contexte actuel;
- Puis, le Fonds a fini par ne plus exiger la production de la pièce d'identité mais a argué du fait que l'autorité pouvait être infiltrée et agir pour le compte des djihadistes. Le Fonds a ainsi entrepris de vérifier l'honorabilité de ladite autorité officielle [EXPURGÉ].

³⁸ Trois emails envoyés par le Fonds au Représentant légal et à la SPRV le 24 septembre 2018 à 12h46, 15h24 et 17h43.

- Les précédents motifs (attestation émanant d'une autorité légale, production d'une pièce d'identité, infiltration par les djihadistes) ayant été contrecarrés, le Fonds a invoqué enfin que l'autorité ne pouvait pas être une figure pertinente en ce qu'il serait géographiquement éloigné et ne pouvait à ce titre pas connaître suffisamment la population locale. Or, [EXPURGÉ].
- Là encore, malgré toutes les justifications fournies au Fonds, ce dernier s'obstine et maintient son refus de reconnaître l'autorité comme apte à légaliser des attestations.

40. Le Représentant légal regrette ces inconstances, qui ont eu des répercussions non négligeables sur les victimes :

- Perte de temps et paupérisation des victimes: Les exigences changeantes du Fonds ont conduit les victimes à sans cesse devoir produire de nouvelles pièces, ce qui a nécessairement fait perdre un temps considérable aux victimes, sans compter l'investissement financier nécessaire, conséquent pour ces populations. Changer continuellement d'avis et exiger de nouvelles pièces retarde inutilement l'allocation des réparations aux victimes, déjà dans une situation de grande précarité ;
- Prise de risques sécuritaires: Le Fonds n'est pas sans ignorer que les parties et les victimes opèrent dans une zone à risque. Or, chaque nouveau déplacement exigé pour la production d'une pièce fait prendre aux victimes un risque considérable ;
- Incompréhension des victimes: Les victimes ont exprimé leur incompréhension quant aux demandes de pièces nouvelles, souvent les mêmes que celles déjà obtenues. Beaucoup ont commencé à perdre

espoir de pouvoir un jour recevoir une réparation, et ont exprimé leurs doutes de l'effectivité de la justice qu'ils espéraient obtenir.

41. Le Représentant légal constate que les décisions administratives du Fonds ne répondent pas aux exigences minimales en matière de forme. Les motifs des décisions ne sont pas suffisamment clairs et détaillés et laissent paraître le manque de cohérence et de transparence du Fonds dans la mise en œuvre des réparations.

C. **QUANT AU FOND : LE FONDS A COMMIS DES ERREURS DE DROIT ET DE FAIT EN CONCLUANT QUE LES DEMANDEURS NE SONT PAS ADMISSIBLES A DES REPARATIONS INDIVIDUELLES**

1) **Quant à l'autorité attestant de [EXPURGÉ] : Les décisions du Fonds sont empreintes d'arbitraire**

42. Dans ses décisions négatives, le Fonds soutient que [EXPURGÉ] des victimes ne serait pas suffisamment établie dès lors que le « témoignage » de de l'officier d'état civil auquel a eu recours le Représentant légal, serait « insuffisant pour satisfaire à l'équilibre des probabilités étant donné son manque de connaissances [EXPURGÉ] ».

43. Or, comme démontré ci-après, ce raisonnement vague et en rien étayé du Fonds ne résiste pas à l'analyse. Plus fondamentalement, la position du Fonds sur cette question soulève de sérieuses questions sur la volonté du Fonds d'agir, conformément à son mandat, dans l'intérêt des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et de leurs familles.

44. Tout au long du processus de sélection, le Fonds a adopté des positions changeantes et contradictoires sur les autorités pouvant attester de [EXPURGÉ] des victimes (i). Ces tergiversations ont finalement débouché vers

un système d'attestation peu fiable dont les décisions sont à tout le moins d'apparence arbitraire (ii). Enfin, le Fonds s'est obstiné à refuser la validité des attestations émanant de l'officier d'état civil pour des raisons changeantes et totalement erronées (iii).

i. Le Fonds change les paramètres fixés par la Chambre et détermine unilatéralement l'aptitude des personnes ayant une position d'autorité dans la communauté

45. Face aux particularités locales, la Chambre a souligné dans son Ordonnance de réparation que l'exécution de l'Ordonnance devait tenir compte des conditions en vigueur localement³⁹.
46. C'est à ce titre que, s'agissant du contenu des demandes et des pièces justificatives, le Fonds a proposé, « pour résoudre la question de l'absence de documentation officielle, d'adopter un système d'attestations établies par [EXPURGÉ] »⁴⁰.
47. Partant, « s'agissant des préoccupations exprimées par le Fonds et le Représentant légal des victimes au sujet des pièces justificatives, la Chambre a conscience de la réalité de la situation à Tombouctou et est satisfaite du système d'attestations proposé⁴¹».
48. Le Représentant légal note que le Fonds avait proposé, pour décider de l'éligibilité d'une victime, qu'elle produise une attestation émanant d'une « figure d'autorité », ce qu'avait validé la Chambre. Pour autant, le Fonds fait complètement abstraction des règles directrices proposées par lui-même et validées par la Chambre.

³⁹ Ordonnance de réparation, par 148.

⁴⁰ Corrected version of Draft Implementation Plan, par. 168 et Annexe.

⁴¹ Décision du 12 juillet 2018, par. 61.

49. En effet, le Fonds n'entend plus solliciter la production « d'attestations établies par [EXPURGÉ] » mais rajoute unilatéralement un critère non fixé par la Chambre, à savoir à ce que « des attestations établies par [EXPURGÉ] ». Ainsi, pour le Fonds, une victime doit non seulement produire une attestation émanant d'une figure d'autorité mais cette autorité doit préalablement avoir été certifiée par le Fonds. Une décision émanant d'une autorité non préalablement certifiée serait donc automatiquement écartée.
50. Or, dans le contexte en question, la production d'attestations [EXPURGÉ] ne peut pas être raisonnablement limitée, de manière irréfutable, à des autorités préalablement « certifiées » par le Fonds.
51. Comme déjà indiqué, le Fonds a usé de différents prétextes afin de refuser la validité des attestations produites par l'autorité légale choisie par le Représentant légal [EXPURGÉ] et juridiquement légitime⁴². Le Représentant légal ne peut que déplorer que le Fonds modifie les règles proposées par lui et validées préalablement par la Chambre.
52. Enfin, le Représentant légal constate que la liste des autorités « certifiées » établie par le Fonds n'est même plus reconnue par le Fonds lui-même.
- ii. Les décisions d'éligibilité relèvent d'un processus de sélection arbitraire, inapte et contesté par les victimes

Conflit d'intérêt

53. Lors de la présentation de son plan⁴³, le Fonds a indiqué qu'il souhaitait former [EXPURGÉ]: « En réponse à l'Ordonnance de réparation, nous

⁴² Voy. ci-avant, point B. 3) ii.

⁴³ ICC-01/12-01/15 doc. Public "Ordonnance de réparation", 1/68 version française 17/8/2017, par. ICC-01/12-01/15 CONF. 20/04/2018, Projet de plan de mise en œuvre des réparations, Annexe I Confidentielle par.20 page 7 relatif au point III Présentation du projet de plan de mise en œuvre » A. Une approche basée sur la consultation en réponse à l'Ordonnance de réparation

entendons dans ce projet de plan de mise en œuvre traiter avec plus grand soin les questions de fond et la question de la faisabilité opérationnelle qui sont liées à la mise en œuvre des mesures individuelles et collectives ordonnées par la chambre de première instance en faveur des victimes du Crime d'Ahmad Al Mahdi, ainsi que de veiller au respect des droits des victimes et d'autres parties à la procédure à tous les stades concernés de celle-ci. »

54. Dans ce cadre, le Fonds a recours à [EXPURGÉ], ayant pour rôle d'appliquer des critères juridiques d'éligibilité aux réparations en évaluant les demandes d'autres victimes. [EXPURGÉ], ce qui crée inévitablement un conflit d'intérêts manifeste.
55. Le Fonds a donc mis sur pied un processus d'identification improvisé, aléatoire et soumis au bon vouloir et à l'arbitraire des membres impliqués. Le Représentant légal a exprimé sa désapprobation, à l'époque de sa mise en place déjà, sur la pertinence de [EXPURGÉ].
56. Le Fonds s'est lui-même rendu compte que [EXPURGÉ] se sont inévitablement mués en « *gatekeepers* ». Il a en effet été constaté que [EXPURGÉ] opéraient un blocage du processus, décidant de qui pouvait ou ne pouvait pas introduire une demande. Le Fonds a réagi à cette problématique seulement a posteriori en introduisant des mesures de mitigation.

Inaptitude et formation incomplète

57. Le collègue a bénéficié de deux jours de formation en vue de la sélection des victimes éligibles aux réparations. Le Représentant légal a assisté à la formation dispensée par le Fonds, et a relevé de graves lacunes :

- **Absence de support** : aucun support pédagogique n'a été distribué aux membres du collège dans le cadre de la formation. Tout candidat, même s'il n'est pas professionnel, aurait dû disposer d'une documentation, même rudimentaire, en vue de la formation. Ce document aurait eu pour rôle d'aider les victimes à comprendre la finalité de la formation, de canaliser le débat et d'éviter tous les hors sujets durant l'intervention ;
- **Confusion et incompréhension des objectifs** : Les sujets abordés lors de la formation n'ont pas été parfaitement compris par les participants car l'objectif n'a pas été clairement défini. Les candidats en présence n'ont pas intégrés certains concepts fondamentaux, tels que la différence entre une autorité légale et une autorité coutumière, la matière soumise à autorisation, la présomption de filiation, la notion de réparation individuelle, le statut de victime, etc.
- **Tensions** : Certaines personnes présentes remettaient publiquement en cause le statut de victime d'autres participants déjà autorisés à participer à la procédure et pouvant demander réparation ;
- **Test manqué** : à l'issue de la formation, le Fonds a procédé à un test pour évaluer ce que le collège avait pu retenir de la formation. Ce test a démontré que plusieurs participants n'avaient pas compris ni l'enjeu de la formation organisée ni les connaissances de base nécessaires.

58. [EXPURGÉ].

59. Il découle de ce qui précède que [EXPURGÉ], peu formé et ne possédant ni les qualités ni les connaissances nécessaire, n'est pas apte à décider de l'éligibilité d'une victime aux réparations, [EXPURGÉ].

60. Le Représentant légal tient à faire savoir à la Chambre que pour ces raisons précisément, les victimes ont émis des contestations quant aux autorités retenues par le Fonds pour certifier les attestations.

61. [EXPURGÉ].

62. [EXPURGÉ].

iii. Le Fonds refuse de manière infondée les attestations d'autorités soumises par le Représentant légal

63. Le Fonds, en exigeant que seules les attestations signées par les autorités validées par lui soient recevables, crée un critère supplémentaire d'éligibilité, en plus de ceux décidés par la Chambre. L'attestation [EXPURGÉ] constitue un moyen de preuve apporté par la victime, et son utilisation ne peut en aucun cas être transformée, par le Fonds, en un critère de sélection restrictif supplémentaire, en dehors de ceux fixés par la Chambre. Le Fonds, en déniait toute légitimité aux autorités présentées par le Représentant légal, fait preuve d'arbitraire.

64. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]⁴⁴».

Autorité officielle

65. Le Fonds ayant rejeté l'idée des attestations des autorités traditionnelles [EXPURGÉ] fournies dans un premier temps, le Représentant légal a obtenu de nouvelles attestations signées par [EXPURGÉ].

66. Cette autorité [EXPURGÉ]. Il possède donc, outre sa qualité d'officier d'état civil, une connaissance intime des bâtiments protégés et [EXPURGÉ], contrairement à ce qui est affirmé par le Fonds. Il a d'ailleurs tenu à rectifier⁴⁵

⁴⁴ Draft implementation plan for reparations, par. 168.

⁴⁵ V. annexe B.

la déclaration qui lui a été faussement attribuée par le Fonds dans le son 13^{ème} rapport de suivi, selon laquelle il n'aurait aucune connaissance du tissu social autour des Bâtiments Protégés.⁴⁶

67. La décision des victimes et du Représentant légal de se tourner vers cette autorité est issue de plusieurs considérations⁴⁷ :

- Il s'est avéré particulièrement difficile d'intégrer et de coordonner les informations changeantes et parfois contradictoires du Fonds concernant les autorités [EXPURGÉ], sans avoir de certitude sur l'acceptation, *in fine*, de telle ou de telle autorité par le Fonds;
- La multiplicité des signataires d'attestation était source de confusion et a causé un grand retard dans la collecte des informations ;
- La collaboration avec des autorités [EXPURGÉ] multiples a rapidement constitué un risque sécuritaire supplémentaire pour toutes les parties prenantes [EXPURGÉ].

68. En vertu de la loi malienne, les officiers d'état civil sont en charge du recensement administratif et de la tenue des archives communales⁴⁸. La gestion de l'état civil implique notamment de recevoir les reconnaissances d'enfants et d'en dresser acte et de la délivrance ou encore de délivrer des copies ou extraits des actes de l'état civil.

69. Comme indiqué précédemment, l'autorité étatique que constitue cette autorité a également été contestée par le Fonds pour des motifs changeants⁴⁹. Ces

⁴⁶ Thirteenth update report on the updated implementation plan, par. 57 : « *The Trust Fund reassured the participant that this authority had admitted himself that he had no personal knowledge of the social fabric around the Protected Buildings and that, accordingly, he had not been confirmed as an authority by the Trust Fund.* »

⁴⁷ Email du Représentant légal au Fonds, avec la SPRV en copie du 29 mai 2019.

⁴⁸ Article 61, Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales, publiée au Journal officiel le 2 octobre 2017.

⁴⁹ Voy. point B. 3) ii. ci-avant.

motifs ne correspondent en rien aux paramètres fixés par la Chambre dans son ordonnance de réparation.

70. Le Fonds a également soutenu que le Représentant légal aurait insisté pour appliquer une norme différente aux demandes initialement collectées par le Représentant légal et les nouvelles demandes collectées conjointement. Le Fonds a prétendu que le Représentant légal créerait une rupture d'égalité dans le traitement des demandes en réparation en maintenant des attestations légalisées par des autorités non reconnues par le Fonds pour les premières demandes et des attestations légalisées par des autorités reconnues par le Fonds pour les demandes conjointes.
71. Le Représentant légal tient tout d'abord à préciser que ces modalités avaient été décidées conjointement avec le Fonds lors d'une réunion qui s'est tenue le 30 octobre 2018. Il avait été alors convenu que les attestations qui avaient déjà été soumises et celles déjà collectées mais non encore déposées, de nouvelles attestations ne seraient pas sollicitées.
72. Le Fonds fait une fausse application du principe d'égalité, en ce que les victimes ayant déjà collecté des attestations et celles ayant collecté conjointement avec le Fonds, doivent toutes deux produire des attestations légalisées aux fins d'être éligibles aux réparations, selon les mêmes critères d'éligibilité, répondant à une même Ordonnance de réparation. Il n'y a donc aucune rupture d'égalité entre les victimes.
73. Le recours à une autorité administrative légale reconnue et compétente n'est pas constitutif d'une rupture d'égalité, repose sur une bonne administration de la justice, et est justifié par les conditions de travail propre à l'affaire.

Autorités [EXPURGÉ]

37. Concernant les autorités [EXPURGÉ] pouvant remplir et signer les attestations présentées, le Représentant entend rappeler trois choses des précédentes déclarations du Fonds présentées à la Chambre.
- Premièrement, concernant la liste des autorités dressée par le Fonds⁵⁰, celle-ci ne serait qu'indicative et non limitative⁵¹. Cette liste a aujourd'hui tout simplement disparu, le Fonds ne reconnaissant même plus les autorités qu'il avait pourtant préalablement validées ;
 - Deuxièmement, le Fonds avait affirmé ne pas s'opposer à l'inclusion de [EXPURGÉ] à cette listes⁵² ». Ce qui a poussé le Représentant légal à présenter des attestations signées par ces autorités en l'absence de toute autre attestation.
 - Troisièmement, le Fonds avait conditionné l'admissibilité d'une attestation à la condition que l'autorité en question - incluse dans cette liste indicative ou non - soit « *capable of attesting to the truth of the contents of the application's they attested to*⁵³ ». Le Fonds avait indiqué ne pas contester leur légitimité tout en contestant les attestations émanant de ces mêmes autorités.
38. Ce faisant, le Fonds viole également les dispositions de l'Ordonnance de réparation. La Chambre a en effet « souligné que l'exécution de la présente ordonnance doit tenir compte des conditions en vigueur localement⁵⁴ ».
39. Le Représentant légal entend rappeler à la chambre le rôle de ces autorités et leur légitimité, mais également sur les raisons qui justifient le recours à ces

⁵⁰ V. *Annex I to the Draft implementation plan for reparations*, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-Conf-AnxI et *Annex II to the Monthly update report on the implementation plan*, 14 septembre 2018, ICC-01/12-01-15-283-Conf-AnxII.

⁵¹ *Trust Fund for victims' submission of draft application form*, par. 48.

⁵² *Trust Fund for victims' submission of draft application form*, par. 48.

⁵³ *Trust Fund for victims' submission of draft application form*, par. 50.

⁵⁴ Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA 17-08-2017, par 148

autorités⁵⁵. Il est démontré que ces autorités [EXPURGÉ] devaient être prise en considération dès lors que le recours vers un officier d'état civil devenait impossible.

40. [EXPURGÉ]⁵⁶ [EXPURGÉ].

- **Reconnaissance légale nationale et internationale** : les autorités officielles ont toujours été reconnues comme telles par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux⁵⁷, mais également au niveau international⁵⁸. Le Représentant légal a montré que ces autorités étaient non seulement légales, légitimes, mais avaient également une compétence particulière en ce qui concerne l'état civil.

a. Quant au motif tiré de l'écart temporel entre l'attestation et la soumission du Fonds.

74. Le Fonds exprime sa « préoccupation » dans ses décisions du fait que la soumission du Fonds contenant l'interprétation de la descendance directe date du 26 octobre 2018, alors que l'attestation de filiation est signée à une date antérieure à cette date. Le Fonds, sans le formuler expressément, insinue en réalité qu'il y aurait un doute sur l'authenticité ou sur le sérieux des documents fournis, en parlant erronément d'une disparité (« *discrepancy* »).

75. L'argument ne contient aucun raisonnement articulé, en dehors d'une prétendue « préoccupation ». Pour cette seule raison, l'argument devrait être

⁵⁵ Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations, 24 septembre 2018, ICC-01/12-01/15-284-Conf, par. 47 et suiv.

⁵⁶ H. OUEDRAOGO, « Décentralisation et pouvoirs traditionnels : le paradoxe des légitimités locales », *Mondes en développement*, 2006/1 (N°133), pp. 9-29, p.15.

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations, par. 50 et suiv.

écarté, dès lors qu'il ne répond pas aux exigences élémentaires d'une motivation formelle.

76. Pour le surplus, il n'y a aucune disparité à relever. La fiche de suivi fournie par le Représentant légal et faisant partie du dossier de demande contient un certain nombre d'informations complémentaires, dont la mention « nouvelle attestation [EXPURGÉ] conformément à l'interprétation retenue (ICC-01/12-01/15-289-Conf, par. 35 »). Cette fiche, postérieure au document d'interprétation du Fonds, ne présente donc aucune disparité. Quant aux attestations [EXPURGÉ], le Représentant légal ne perçoit pas en quoi il serait problématique de les faire signer et les recueillir dès le moment où l'interprétation du Fonds est connue de tous. Le Fonds semble en définitive reprocher au Représentant légal d'avoir réagi avec diligence, dans le contexte difficile [EXPURGÉ].
77. Le Fonds sait d'ailleurs pertinemment que les discussions entre le Fonds, le Représentant légal et la SPRV au sujet de l'interprétation de la descendance directe avaient déjà lieu au début de l'année 2018, et que l'interprétation du Fonds était déjà connue de toutes les parties au plus tard en août 2018. L'argument du Fonds semble constituer un moyen de discréditer le travail du Représentant légal et de mettre en doute son intégrité, ce qui ne saurait être accepté.

2) Quant à l'absence de la mention de la descendance dans les documents signés par la victime

78. Le Fonds relève dans certaines de ses décisions que seule l'attestation [EXPURGÉ], et que cela ne figure pas dans les documents signés par le demandeur. Pour le Fonds, cette situation relève d'une mauvaise interprétation de l'objet de l'attestation, qui serait, pour le Fonds, de « soutenir » le récit du demandeur. Pour le Fonds, il y aurait une « asymétrie »

entre les informations contenues dans l'attestation et celles fournies directement par le demandeur.

79. Les demandes concernées ne peuvent être rejetées pour une telle raison. Premièrement, on ne peut parler d'« asymétrie » entre les informations, dès lors que les informations ne sont pas contradictoires, mais cohérentes et complémentaires.
80. Deuxièmement, il est important de rappeler que les récits des demandeurs ont été recueillis tôt dans le processus, à un moment où les paramètres exacts des réparations et les critères d'éligibilité n'étaient pas clairement définis, ce qui pouvait déboucher sur des récits parfois moins précis sur certains points.
81. Troisièmement, le Fonds se méprend lorsqu'il affirme que l'attestation [EXPURGÉ] n'aurait qu'un rôle de soutien du récit du demandeur. Celle-ci fait partie intégrante de la demande, qui doit être prise en considération et évaluée dans son ensemble. L'absence de signature du demandeur sur l'attestation [EXPURGÉ] ou sur la fiche de suivi rédigée et signée par le Représentant légal ne peut être constitutive d'un motif de rejet.
82. D'ailleurs, l'absence de mention de la descendance dans les documents signés par la victime n'a pas constitué un motif de rejet pour le Fonds lorsqu'il a évalué les 12 premières demandes, acceptées.

3) Quant à l'ensemble des motifs de rejet: Les décisions du Fonds ne respectent pas la norme d'administration de la preuve fixée par le Règlement de procédure et de preuve et la jurisprudence de la Cour, et dénature les critères fixés par l'Ordonnance de réparation

83. La règle 94-1-g du Règlement de procédure et de preuve requiert que les demandeurs produisent, « [d]ans la mesure du possible [...] », des pièces justificatives à l'appui de leur demande en réparation vise à répondre aux

nombreuses difficultés rencontrées par les victimes, en ce compris la non disponibilité de certains éléments de preuve et les obstacles empêchant les victimes de se les procurer.

84. Sans ce standard de preuve allégé, la quasi-totalité des victimes se retrouve exclue des réparations, vidant ainsi de sa substance la lettre et l'esprit du Statut.
85. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre a rappelé que « Plusieurs éléments entrent en ligne de compte pour déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée à ce stade, notamment les difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves.⁵⁹ ».
86. La Chambre, dans sa Décision du 12 juillet 2018, a rappelé que : « [s]ous réserve des éclaircissements qui seront apportés ci-après pour ce qui est de la composition des catégories de bénéficiaires, la Chambre approuve les critères d'évaluation proposés par le Fonds, y compris la norme d'administration de la preuve (norme de l'hypothèse la plus probable) et le critère de non-discrimination proposé. S'agissant des préoccupations exprimées par le Fonds et le représentant légal des victimes au sujet des pièces justificatives, la Chambre a conscience de la réalité de la situation à Tombouctou et est satisfaite du système d'attestations proposé⁶⁰ ».
87. À cet égard, la jurisprudence rappelle également « qu'il est possible de démontrer le lien de parenté même sans attestation délivrée par le chef de localité attestant du lien de parenté. C'est notamment le cas lorsque le lien de parenté peut être établi par la correspondance des noms des parents entre la

⁵⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation, 7 août 2012, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), par. 251 et 252.

⁶⁰ Décision du 12 juillet 2018, par 60 et 61.

carte d'électeur ou une autre pièce d'identité et l'attestation de décès produite. La Chambre a également pris en compte des liens de parenté entre les demandeurs en réparation, afin de corroborer les allégations⁶¹ ».

88. Le Fonds a adopté une approche restrictive contraire aux principes définis dans les textes applicables et la jurisprudence. Cette application restrictive a pour effet d'exclure un grand nombre de victimes, voir l'essentiel des victimes, de leur droit à une réparation, vidant de sa substance l'Ordonnance de réparation.
89. Les victimes ont le sentiment que le Fonds cherche à tout prix à exclure l'essentiel des victimes éligibles aux réparations individuelles, pour ne privilégier que les réparations collectives. Quelle que soit la raison de la démarche du Fonds, celle-ci s'opère en violation du Statut, de l'Ordonnance de réparation des droits des victimes à des réparations effectives.

D. DEMANDE DE REEXAMEN

90. Le Représentant légal sollicite de la Chambre qu'elle réexamine les demandes, annule les 79 décisions négatives du Fonds et prononce l'éligibilité des demandes aux réparations individuelles.

PAR CES MOTIFS, et sous toute réserve

Les victimes visées en annexe, demandent respectueusement à la Chambre de

- * de faire droit à leur demande de réexamen des demandes de réparation individuelles rejetées.

⁶¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par 167 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 120. Il a par ailleurs été jugé que « la Chambre considère que la jurisprudence relative à l'établissement de l'identité s'applique en l'espèce, à savoir que si un Demandeur ne peut produire de document signé par une personne ayant une qualité officielle, un document signé par deux témoins crédibles pourra être accepté », *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par 103.

* d'annuler l'ensemble des décisions de refus et faire droit à des réparations sollicitées

Fait le 29 avril 2020, à Bruxelles (Belgique)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name 'Mayombo Kassongo'.

Le Représentant légal des victimes,
Maître Mayombo Kassongo